



Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale

Distr.
GENERALE

CERD/C/SR.1234
3 octobre 1997

Original : FRANCAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Cinquante et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1234ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 15 août 1997, à 15 heures

Président : M. BANTON

SOMMAIRE

QUESTIONS DIVERSES

PREVENTION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, MESURES D'ALERTE RAPIDE ET PROCEDURES
D'URGENCE (suite)

- Bosnie-Herzégovine (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

SOMMAIRE (suite)

DECISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA CINQUANTE ET UNIEME SESSION

b) APPLICATION EFFECTIVE DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

- NOTE DU SECRETAIRE GENERAL TRANSMETTANT A LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME LE RAPPORT D'UN EXPERT INDEPENDANT, M. PHILIP ALSTON, SUR LE BON FONCTIONNEMENT DES ORGANES CREEES EN APPLICATION DES INSTRUMENTS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (suite)

Projet de conclusions du Comité concernant le onzième rapport périodique du Mexique

La séance est ouverte à 15 h 5.

QUESTIONS DIVERSES

1. Le PRESIDENT signale aux experts qu'ils sont saisis d'une note, publiée sous la cote CERD/C/51/Misc.33, en anglais seulement, concernant la marche prévue à Roskilde, au Danemark, à la mémoire de Rudolph Hess.

2. M. ABOUL-NASR, appuyé par M. GARVALOV et M. RECHETOV, estime que le Comité a mieux à faire qu'à alimenter le débat sur le nazisme alors que tant de massacres se sont produits sans que la communauté internationale n'en fasse grand cas.

3. M. WOLFRUM explique que c'est lui qui a fait diffuser cette note, en tant que rapporteur pour le Danemark, la marche prévue étant orchestrée par une organisation connue pour ses activités néonazies et qui devrait manifestement être interdite en vertu de l'alinéa b) de l'article 4 de la Convention. Cela dit, il restera toujours au Comité la possibilité de faire connaître son opinion a posteriori.

4. Le PRESIDENT croit comprendre que le Comité ne souhaite pas se prononcer sur la question.

5. Il en est ainsi décidé.

PREVENTION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, MESURES D'ALERTE RAPIDE ET PROCEDURES D'URGENCE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Bosnie-Herzégovine (CERD/C/247 et Add.1) (suite)

6. M. AHMADU pense que les cas à examiner suivant une procédure d'urgence devraient mobiliser le Comité pendant au moins autant de temps que l'examen des rapports périodiques et même avoir la préséance sur ces rapports. En Bosnie-Herzégovine, les Accords de Dayton ne sont manifestement pas appliqués comme il se doit et M. Holbrooke ne cesse de rappeler aux parties les engagements qu'elles ont contractés en vertu de ces accords. M. Ahmadu est convaincu que, si rien n'est fait, il va être impossible de s'assurer des personnes qui devraient être traduites en justice et que les Accords deviendront lettre morte. Il est d'avis que le Comité doit faire une déclaration, même si celle-ci n'est que symbolique. Au moins sera-t-elle lue et montrera-t-elle le sérieux avec lequel le Comité considère la situation.

7. Il importe aussi que le Comité puisse, dans le cas de la Bosnie-Herzégovine, s'entretenir au moins avec Mme Rehn, Rapporteur spécial de la Commission sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, et, dans tous les cas, dialoguer avec les représentants des pays visés par les procédures d'urgence. Il faut convaincre les Etats que le Comité ne souhaite que mieux comprendre la situation dans leur pays, afin de les aider à surmonter leurs difficultés.

8. Le PRESIDENT constate que la majorité des membres partagent l'opinion exprimée par M. Ahmadu et rappelle que le Comité a décidé de donner la priorité à l'examen des mesures de prévention sur celui des rapports soumis en retard. Il suggère que le Comité demande au Rapporteur pour la

Bosnie-Herzégovine de préparer un projet de décision et que l'organe examine ce texte la semaine suivante.

9. Il en est ainsi décidé.

DECISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA CINQUANTE ET UNIEME SESSION :

b) APPLICATION EFFECTIVE DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

Note du Secrétaire général transmettant à la Commission des droits de l'homme le rapport d'un expert indépendant, M. Philip Alston, sur le bon fonctionnement des organes créés en application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme (E/CN.4/1997/74)

10. Le PRESIDENT appelle l'attention sur la décision 1997/103 dans laquelle la Commission des droits de l'homme sollicite les vues des organes intéressés sur le rapport de M. Alston.

11. M. GARVALOV estime que le Comité se doit d'autant plus de répondre à cette demande qu'il est pratiquement accusé par M. Alston d'avoir refusé le débat sur les propositions que celui-ci formule depuis près de huit ans. Sans nier les aspects constructifs de ce rapport, M. Garvalov s'intéresse surtout aux arguments avancés par l'auteur pour montrer que le système des organes conventionnels "n'est pas viable", comme il le dit aux paragraphes 10 et 12. Il relève que M. Alston rejette en grande partie la responsabilité des dysfonctionnements de ce système sur les organes conventionnels eux-mêmes et n'insiste ni sur celle des Etats parties ni sur celle de l'ONU. M. Alston se sert aussi de l'objectif de l'adhésion universelle aux pactes et conventions pour dire, d'une part, que si cet objectif n'est pas réalisé, la faute en est aux organes conventionnels et, d'autre part, que, s'il était réalisé un jour, ces organes ne pourraient jamais examiner à mesure le très grand nombre de rapports qui leur seraient alors présentés et leurs conclusions et recommandations perdraient toute actualité.

12. Selon M. Garvalov, un organe conventionnel a pour tâches d'examiner objectivement et en temps voulu les rapports des Etats parties, de promouvoir un dialogue constructif avec ceux-ci, de formuler des conclusions efficaces et constructives et de proposer des activités de suivi. Il se demande en quoi les organes conventionnels ont failli à leur devoir : Ne sont-ils pas déjà plus efficaces suite à l'amélioration de leurs méthodes de travail ? N'ont-ils pas amené quelques Etats à modifier certains de leurs textes législatifs et certaines de leurs pratiques ? N'ont-ils pas stimulé l'intérêt du public pour les droits de l'homme et mis en place des procédures pour examiner les cas urgents et assurer la prévention ? Enfin, pourquoi faudrait-il se priver de la sagesse collective des membres d'un organe conventionnel pour s'en remettre aux qualités d'une personne qui remplirait à elle seule les fonctions de surveillance en question.

13. M. Garvalov s'étonne que M. Alston n'ait pas fait l'analyse des réalités auxquelles les organes conventionnels sont confrontés. Ceux-ci ne peuvent pas donner toute leur mesure, leurs séances sont trop peu nombreuses, leurs rapports ne bénéficient pas de l'attention qu'ils méritent, ils ne coopèrent pratiquement pas entre eux et deux d'entre eux sont mieux lotis que les autres pour ce qui est des services du secrétariat, des groupes de travail,

des réunions avant les sessions, du nombre de séances et de sessions, etc. Pour ne parler que du Comité, le temps lui manque, notamment pour examiner la suite qui a été donnée à ses conclusions, mais il parvient cependant à faire le travail prévu pendant ses deux sessions de trois semaines chacune. On trouvera, d'ailleurs, aux pages 97 à 103 de son rapport de 1996, un exposé de ses méthodes de travail. Malheureusement, M. Alston a fondé son rapport sur l'étude de deux organes conventionnels, le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels - le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale n'a jamais été consulté, malgré l'ambition annoncée par l'auteur du rapport de procéder à un échange de vues approfondi.

14. Soulignant que les organes conventionnels font tout leur possible pour encourager les Etats parties à faire connaître les rapports qu'ils présentent à ces organes, pour donner aux droits de l'homme une place prioritaire parmi les objectifs de l'ONU, pour examiner à fond la situation dans les Etats parties au regard des droits de l'homme, bref, pour répondre à l'appel du Secrétaire général et de la Conférence sur les droits de l'homme de 1993, M. Garvalov propose qu'au lieu de réduire le nombre de comités, comme le suggère M. Alston au paragraphe 94, on leur donne les moyens d'être efficaces. A cette fin, il recommande que l'ONU et les Etats parties étudient le problème de l'application des instruments et s'efforcent de le résoudre; que l'ONU accorde à tous les organes conventionnels sans distinction les moyens qu'il leur faut pour donner toute leur mesure; que les organes conventionnels rationalisent leurs méthodes de travail, étudient les rapports dans le détail et objectivement, formulent des conclusions accompagnées de demandes précises, prévoient les procédures de suivi, etc.; que l'ONU organise une conférence pour les organes conventionnels; que les rapports annuels de ces organes et en particulier leurs décisions concernant l'alerte rapide et les cas examinés d'urgence soient transmis directement au Haut Commissaire pour les droits de l'homme et au Secrétaire général; que les instruments pertinents soient modifiés ou que l'on mette au point d'autres moyens pour permettre aux Etats parties de présenter un rapport unique, celui-ci étant divisé en autant de chapitres qu'il y a d'organes et chaque chapitre étant examiné par l'organe compétent; enfin, que soient institutionnalisées la coordination et la consultation au sein du système des Nations Unies entre les organes chargés de la promotion des droits de l'homme.

15. M. WOLFRUM est d'avis que, étant donné l'importance du rapport à l'examen pour la réforme éventuelle du système des organes conventionnels, le Comité doit faire connaître ses vues à son sujet et, surtout, récuser l'interprétation erronée de la situation sur laquelle se base l'auteur du rapport pour affirmer que le système en question n'est pas viable. Reprenant certains points soulevés par M. Alston, M. Wolfrum relève aux paragraphes 37 et 48 que, selon l'auteur, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale attendrait 401 rapports en retard et devrait consacrer trois ans à l'examen de ces rapports s'ils étaient présentés. En fait, M. Alston n'a jamais cherché à savoir comment procédait le Comité : lorsqu'il étudie la situation dans un pays, celui-ci examine souvent plusieurs rapports à la fois et laisse rarement s'écouler plus de six mois entre la réception d'un rapport et son examen. M. Wolfrum fait observer à cet égard que, si le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes examine les rapports qui lui sont présentés en moyenne trois ans après leur réception, comme il est

indiqué au paragraphe 51, c'est tout simplement que cet organe se réunit encore moins souvent que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

16. Reconnaissant que certaines réformes s'imposent, M. Wolfrum dit qu'il conviendrait de n'y procéder qu'après avoir établi ce qu'il en est des retards indiqués par M. Alston, à savoir leur importance, leur raison et leur fréquence. En outre, les réformes devront être pertinentes et il ne faudrait pas, par exemple, perdre un temps précieux en cherchant à promouvoir une adhésion universelle aux instruments relatifs aux droits de l'homme qui n'est pas du ressort des organes conventionnels.

17. Selon M. Wolfrum, toute réforme des organes conventionnels devrait aussi tenir compte de ce que font ou pourraient faire la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et la Commission des droits de l'homme. S'agissant plus précisément du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, il ne pense pas que celui-ci doive limiter son action en la recentrant sur telle ou telle question particulière. La Convention est déjà assez spécifique en elle-même et le Comité doit toujours pouvoir examiner avec souplesse des situations qui évoluent parfois très rapidement. Le seul recentrage qui lui paraîtrait judicieux serait peut-être celui des conclusions, qui devraient gagner en précision et pouvoir servir à évaluer la situation décrite dans les rapports ultérieurs des Etats visés.

18. M. Wolfrum n'est pas favorable à l'institution de groupes de travail de présession dans le cas du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, car celui-ci, à la différence du Comité des droits de l'homme, n'est pas composé de juristes s'en tenant exclusivement au domaine du droit - et donc "interchangeables" - , mais d'experts venus d'horizons très divers, ce qui est un atout capital dans la lutte contre la discrimination raciale. Quant à l'idée de limiter les rapports des Etats parties à 50 pages, qui est énoncée au paragraphe 53, M. Wolfrum y est opposé, car le Comité ne s'est jamais plaint de la longueur d'un rapport; en outre, si l'information donnée par le gouvernement est trop succincte, il lui faudra recourir à celle qui est fournie par la presse écrite, la télévision ou les ONG, ce que le Comité ne souhaite nullement.

19. Contrairement à l'auteur du rapport, M. Wolfrum pense que les mesures d'alerte rapide et la procédure d'urgence devraient être maintenues, à condition cependant de rationaliser les activités préparatoires, notamment sur le plan de la documentation. Il reconnaît que l'idée de demander aux Etats parties d'établir des rapports globaux présenterait l'avantage de permettre au Comité de trouver dans un même document des renseignements sur l'application d'autres conventions et sur les travaux des autres organes conventionnels concernant les droits de l'homme. De même, la proposition de veiller à ce que les conclusions du Comité concernant les rapports périodiques soient plus précises et claires doit évidemment être retenue et l'idée selon laquelle le Comité devrait, d'une part, donner aux Etats parties la possibilité de formuler leurs propres vues sur ces conclusions et, d'autre part, inviter la Troisième Commission à lui faire part de ses observations en vue d'assurer la continuité du dialogue sont également à retenir.

20. Le Comité devrait s'efforcer d'éviter les chevauchements avec les activités d'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment avec celles de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. A cet égard, une meilleure division du travail entre les différents organes conventionnels serait nécessaire. La réforme du système envisagé devrait non seulement porter sur les organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme, ainsi que le recommande M. Alston, mais aussi tenir compte du fait que les organes du régime conventionnel relatif aux droits de l'homme ont les mêmes objectifs et devraient conjuguer et coordonner leurs efforts. Sur le plan pratique, il est nécessaire de renforcer les services de documentation et de bibliothèque qui sont mis à la disposition du Comité.

21. M. van BOVEN estime que le Comité ne devrait pas rejeter en bloc les propositions faites par M. Alston en sa qualité d'expert indépendant, mais les examiner dans un esprit ouvert. En ce qui concerne les mesures à court et moyen terme, M. van Boven se dit prêt à étudier les formules suggérées par d'autres membres du Comité. A titre d'exemple, le Comité pourrait indiquer à l'avance aux Etats parties les principales questions qu'il compte leur poser au cours de l'examen de leurs rapports périodiques, en séance, comme le font déjà d'autres comités. En outre, les Etats parties devraient pouvoir faire des observations sur les conclusions du Comité en veillant, comme le suggère M. Alston, à ce que ces dernières soient plus claires et précises qu'elles ne le sont aujourd'hui. Enfin, le fonctionnement des mesures d'alerte rapide qui laisse beaucoup à désirer faute d'une préparation suffisante et d'un suivi adéquat, devrait être amélioré.

22. Pour ce qui est des mesures à long terme, le Comité devrait étudier les solutions proposées par M. Alston - non pas de son seul point de vue, mais sous tous les angles - et prendre aussi en considération les préoccupations et les besoins des Etats parties, sachant que, dans le meilleur des cas, ces derniers ne réussissent que péniblement, à s'acquitter en temps utile de leurs obligations en matière de présentation de rapports. M. van Boven fait ressortir à cet égard que, contrairement à l'Organisation internationale du Travail, l'ONU ne dispose pas d'un système unifié pour la surveillance de l'application des conventions élaborées sous ses auspices, ce qui complique considérablement la tâche des Etats parties qui doivent présenter des rapports à différents organes du régime conventionnel de protection des droits de l'homme. L'idée de regrouper les rapports lui paraît donc extrêmement intéressante. Le Comité a déjà amélioré son fonctionnement à certains égards, mais rien n'empêche d'établir un ou deux mécanismes de surveillance de l'application des conventions relatives aux droits de l'homme. La mise en oeuvre des réformes proposées par M. Alston, notamment au paragraphe 120 de son rapport, sera forcément un processus de longue haleine qui doit être envisagé dans un esprit constructif et sous une perspective d'ensemble.

23. Mme ZOU pense que M. Alston présente dans son rapport des propositions constructives et intéressantes qui méritent d'être étudiées de près. L'idée de demander aux Etats parties d'établir des rapports globaux offre plusieurs avantages, notamment celui de faciliter considérablement la tâche des Etats parties et d'éliminer les chevauchements. En revanche, la proposition de fusionner les travaux des différents comités établis par le régime conventionnel relatif aux droits de l'homme lui paraît beaucoup moins intéressante : cette formule-là soulèverait un grand nombre de problèmes pratiques qui seraient presque insolubles. Le dialogue avec les Etats parties

deviendrait quasiment impossible. Si une telle solution était adoptée, il faudrait à tout le moins que les rapports des Etats parties puissent être étudiés séparément par chacun des comités, en ce qui le concerne. D'autres questions telles que la périodicité différente des rapports qui doivent être présentés aux différents comités par chaque Etat partie et la coordination des activités des délégations appelées à participer à l'examen des différents rapports de leur pays poseraient également de gros problèmes.

24. M. VALENCIA RODRÍGUEZ souligne que le Comité, qui a été créé en vertu de la Convention, est en droit d'organiser ses travaux comme il l'entend en se référant aux dispositions de la Charte et à ceux des instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, eu égard à sa mission essentielle qui est d'assurer l'application universelle de la Convention dans le respect de la souveraineté des Etats parties.

25. Etant donné l'accroissement constant de sa charge de travail par suite de l'augmentation du nombre des Etats parties à la Convention et de la multiplication des questions dont il s'occupe, le Comité doit prendre des mesures pour améliorer son fonctionnement. Il devrait notamment limiter ses activités aux domaines définis dans la Convention en s'abstenant de s'occuper de ceux qui sont du ressort d'autres organes conventionnels. En établissant ses rapports annuels, il devrait ménager à ses membres assez de temps pour qu'ils puissent soumettre aux rapporteurs leurs observations, outre qu'il devrait veiller à ce que ses conclusions soient concises et ciblées et à ce qu'elles reflètent des positions adoptées par consensus. Pour assurer l'examen de tous les rapports, on pourrait envisager de porter de six à sept semaines la durée totale des deux sessions annuelles du Comité ou d'instituer une réunion de présession d'une semaine pendant laquelle cinq de ses membres prépareraient en collaboration avec les rapporteurs les principales questions à poser aux Etats parties.

26. M. Valencia Rodríguez pense par ailleurs que, côté autodiscipline, le Comité devrait limiter le temps de parole des rapporteurs à 30 minutes et celui des autres membres à dix minutes. Il pourrait être suggéré aux Etats parties de limiter leurs rapports périodiques à 50 pages et d'établir des rapports globaux dans lesquels un chapitre spécial traiterait de l'application de la Convention. Il conviendrait en outre de maintenir les réunions annuelles de coordination et de consultation des présidents des organes conventionnels afin, notamment, d'éliminer les chevauchements des activités des différents organes conventionnels.

27. M. DIACONU pense que le Comité devrait, dans le texte qu'il établira, affirmer d'emblée qu'il a étudié le rapport de M. Alston sous différents angles et dans un esprit ouvert, en étant guidé par la nécessité d'assurer l'application toujours plus complète et universelle de la Convention. Il devrait en outre s'efforcer de présenter clairement et avec force ses points de vue, compte tenu des incidences importantes que les décisions qui seront prises prochainement ne manqueront pas d'avoir sur ses activités. M. Diaconu souligne que le Comité devrait faire ressortir que les activités touchant à sa mission principale se déroulent normalement, qu'il n'est pas en situation de crise et que les différents éléments du processus d'examen des rapports périodiques présentés par les Etats parties à la Convention connaissent une amélioration constante. Il devrait démentir énergiquement l'affirmation

selon laquelle il attendrait 400 rapports et rappeler que les retards les plus importants à cet égard sont très en deçà de ce que prétend l'expert indépendant.

28. Le nombre des séances, qui est actuellement de 60 par année, lui paraît suffisant. Bien que les rapports fassent rarement plus de 50 pages, hormis ceux des Etats fédéraux, l'idée de demander aux Etats parties de présenter des rapports uniques pourrait être envisagée, étant entendu que ces rapports comprendraient un document de base sur la mise en oeuvre des instruments relatifs aux droits de l'homme ainsi que des sections qui seraient destinées aux organes s'occupant de questions précises - par exemple, la torture, les femmes ou les enfants. En ce qui concerne la procédure d'urgence, il faut veiller à éliminer les chevauchements avec les travaux des autres organes des Nations Unies. Cependant, la proposition d'instituer un seul comité qui serait chargé d'examiner le rapport de chaque Etat ne peut pas être retenue, car elle ne tient pas compte de la spécialisation et des compétences particulières requises pour examiner les rapports des différents organes conventionnels.

29. Le Comité devrait adopter des recommandations et des conclusions plus précises et s'abstenir d'aborder des domaines qui sont du ressort d'autres organes. Dans son rapport annuel, il devrait fusionner les parties qui sont consacrées aux principaux sujets de préoccupation et aux suggestions et recommandations, afin d'éviter les répétitions, et supprimer l'introduction et la partie qui traite des aspects positifs, pour chacun des Etats dont il a examiné le rapport. Un membre du secrétariat pourrait être chargé d'étudier la question des chevauchements des activités des organes conventionnels. Il serait souhaitable que le Président du Comité puisse présenter lui-même le rapport annuel du Comité à la Troisième Commission et que chaque rapporteur distribue, avant l'examen du rapport périodique du pays dont il s'occupe, une liste de points à traiter qui faciliterait la tâche des Etats parties. Il serait également souhaitable que les Etats puissent présenter leurs propres observations sur les conclusions du Comité concernant leur rapport périodique en vue de les faire figurer dans le rapport annuel du Comité.

30. M. Diaconu souscrit aux propositions de M. Valencia Rodríguez concernant l'autodiscipline au sein du Comité et il souligne que le Comité devrait, dans le texte qu'il établira, faire ressortir qu'il s'efforce d'améliorer ses méthodes de travail en vue, tout simplement, d'accroître son efficacité.

31. M. SHERIFIS propose de confier au Président le soin de rédiger un texte exposant les vues du Comité sur le rapport de M. Alston. Ce texte devrait être adopté par le Comité.

32. M. de GOUTTES n'est opposé ni à l'idée de demander aux Etats parties de limiter leurs rapports à 50 pages ni à celle de leur faire établir un rapport unique pour tous les organes conventionnels, à condition que la partie consacrée à l'application de la Convention soit suffisamment étoffée. De fait, cette méthode allégerait la charge de travail des Etats qui présentent des rapports à plusieurs organes conventionnels. Toutefois, à la différence de M. Alston, il ne croit pas que les procédures d'urgence n'aient guère d'utilité.

33. Quant à la question des langues de travail des Comités, M. de Gouttes craint que les formules esquissées par M. Alston ne battent en brèche le principe de la diversité linguistique auquel les Etats Membres restent

attachés et n'instituent une véritable discrimination linguistique. S'agissant de la qualité des observations finales, ou conclusions, des différents organes conventionnels, M. de Gouttes insiste sur les progrès qui ont été accomplis à cet égard par le Comité. Néanmoins, le Comité devrait s'efforcer d'affiner encore ses conclusions et offrir aux Etats parties la possibilité de formuler des observations à leur sujet. En ce qui concerne la procédure d'examen des rapports, M. de Gouttes suggère que le rapporteur pour un pays donné s'entretienne, préalablement à l'examen du rapport, avec les autorités de ce pays au sujet des points qu'il envisage de soulever. En outre, le Comité devrait poser ses questions de manière plus concise afin de ne pas donner aux délégations l'impression que le Comité limite le temps qui leur est imparti pour y répondre. Sans doute les membres devraient-ils se borner à soulever les points qui n'ont pas été abordés par le rapporteur.

34. M. ABOUL-NASR fait observer que le Comité n'est nullement tenu de s'exprimer sur le rapport de M. Alston. Cela dit, il y a lieu de tenir compte des remarques judicieuses qui ont été formulées au sujet du fonctionnement du Comité au cours du présent débat, étant entendu que toute modification de la procédure de l'organe doit être conforme au règlement intérieur de celui-ci. M. Aboul-Nasr suggère que le Président rédige un texte résumant les points de vue du Comité sur le rapport à l'étude.

35. M. SHAHI convient que le Comité pourrait rationaliser à certains égards sa procédure d'examen des rapports. De même, il appuie la suggestion visant à limiter à 50 pages les rapports périodiques. En revanche, il s'insurge contre l'idée de remplacer les procédures d'urgence par un système selon lequel les représentants ou les experts de la Commission des droits de l'homme ou de quelque autre organe, s'occuperaient des situations d'urgence, alors que les organes conventionnels s'attacheraient essentiellement à examiner les rapports des Etats parties. La formule des procédures d'urgence a été adoptée précisément dans le but d'empêcher que ne soient commises des violations massives des droits de l'homme et parce que celle des rapporteurs spéciaux s'est révélée être inefficace à cet égard, ces personnes n'étant envoyées sur place qu'après coup, lorsque des violations ont déjà été commises. Le Comité devrait réaffirmer la nécessité des procédures d'urgence qu'il a adoptées. Quant à l'idée de faire établir un rapport unique pour tous les organes conventionnels, M. Shahi la juge irréalisable, étant donné la spécificité des différents instruments internationaux visés. Il n'est pas non plus d'accord avec M. Alston pour penser que le système de présentation de rapports actuellement en vigueur n'est pas viable. De l'avis de M. Shahi, ce système est perfectible et il revient à chaque organe conventionnel de déterminer dans quelle mesure il peut réformer ses procédures afin de réduire la charge que représente pour chaque Etat l'établissement des rapports. M. Shahi fait observer par ailleurs que l'action du Comité a porté ses fruits, puisque le nombre d'Etats ayant ratifié la Convention a augmenté. Enfin, il estime que les organes conventionnels sont les mieux placés pour formuler des recommandations sur l'application de l'instrument qui les concerne et que l'idée de fusionner ces organes n'est guère réalisable. Toutefois, il convient avec M. Alston que les observations finales devraient être encore plus précises.

36. M. AHMADU est d'avis que le Comité devrait s'efforcer de rationaliser ses procédures d'examen de rapport. Il suggère lui aussi que le Président élabore un document reflétant les vues du Comité sur le rapport de M. Alston.

37. Le PRESIDENT croit comprendre que le Comité souhaite lui confier le soin de préparer deux textes résumant le débat sur le rapport de M. Alston, l'un, destiné aux membres du Comité, serait rédigé avec l'aide des deux vice-présidents, tandis que l'autre, qui serait une version remaniée du premier, serait présenté à la réunion des présidents des organes conventionnels prévue pour le mois suivant.

38. M. SHAHI propose que M. de Gouttes fasse lui aussi partie du groupe de rédaction, en raison de l'insistance de M. Alston sur les "procédures d'urgence".

39. Il en est ainsi décidé.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (suite)

Projet de conclusions du Comité concernant le Mexique (document distribué en séance, en anglais, espagnol et français seulement : CERD/C/50/MISC.24, future CERD/C/304/Add.30) (suite)

Paragraphe 4

40. M. de GOUTTES annonce qu'il présentera lui-même les modifications proposées par les membres du Comité. Au paragraphe 4, M. Yutzis a proposé d'ajouter à la quatrième ligne, après le mot "populations", le membre de phrase "en majorité autochtones". Par ailleurs, M. Shahi a suggéré d'insérer le mot "entièrement" à la dernière phrase, avant le mot "réussi".

41. Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 5, 6 et 7

42. Les paragraphes 5, 6 et 7 sont adoptés.

Paragraphe additionnel (nouveau paragraphe 8)

43. M. de GOUTTES rappelle qu'il a été suggéré d'insérer ici les deux dernières phrases du paragraphe 2, qui formeraient donc un nouveau paragraphe 8, tous les paragraphes qui suivent étant renumérotés.

44. Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 8 (nouveau paragraphe 9)

45. M. de GOUTTES propose, sur une suggestion de M. Diaconu, de modifier comme suit la deuxième ligne de ce paragraphe : ", impliquant parfois des autorités publiques,".

46. Le paragraphe 8 (nouveau paragraphe 9), ainsi modifié est adopté.

Paragraphe 9 (nouveau paragraphe 10)

47. Le paragraphe 9 (nouveau paragraphe 10) est adopté.

Paragraphe 10 (nouveau paragraphe 11)

48. M. de GOUTTES indique que M. Valencia Rodríguez propose de supprimer l'expression "il est noté avec préoccupation que", ce paragraphe se lisant comme suit : "S'agissant de l'article 5 de la Convention, le droit de toute personne de bénéficier d'un traitement égal devant les tribunaux n'est pas, dans certaines situations, garanti effectivement ...".

49. Le paragraphe 10 (nouveau paragraphe 11), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 11 (nouveau paragraphe 12)

50. M. de GOUTTES propose de modifier comme suit le libellé de ce paragraphe : "Des préoccupations sont exprimées au sujet du droit à la sûreté des personnes, notamment pour les autochtones ou les immigrés en situation illégale. Dans certains cas, ce droit à la sécurité a été violé par des représentants des forces de l'ordre, des groupements paramilitaires, ainsi que par des propriétaires terriens. Trop souvent, les responsables de ces crimes sont restés impunis".

51. Le paragraphe 11 (nouveau paragraphe 12, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 12 (nouveau paragraphe 13)

52. M. ABOUL-NASR se demande si c'est de propos délibéré qu'il n'est pas fait mention des droits "civils" au paragraphe 12, où il est question des droits politiques, alors qu'il est fait mention des droits économiques, sociaux et culturels au paragraphe 13.

53. M. de GOUTTES indique que les droits civils ne sont pas mentionnés dans ce paragraphe parce que le Comité n'a pas eu connaissance de violations de ces droits.

54. Le paragraphe 12 (nouveau paragraphe 13) est adopté.

Paragraphe 13 (nouveau paragraphe 14)

55. M. de GOUTTES signale que M. Valencia Rodríguez propose de modifier comme suit la première phrase de ce paragraphe : "En ce qui concerne la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, il est relevé avec inquiétude que les personnes issues de groupes autochtones vivent dans des conditions d'extrême pauvreté".

56. M. SHERIFIS propose de remplacer, dans la version anglaise, les termes "the Committee notes with concern" par "it is noted with concern".

57. Le paragraphe 13 (nouveau paragraphe 14), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 14, 15 et 16 (nouveaux paragraphes 15, 16 et 17)

58. Les paragraphes 14, 15 et 16 (nouveaux paragraphes 15, 16 et 17) sont adoptés.

Paragraphe 17 (nouveau paragraphe 18)

59. M. de GOUTTES indique que M. Valencia Rodríguez propose de modifier comme suit le libellé de ce paragraphe : "L'absence, dans le rapport de l'Etat partie, de statistiques précises concernant la population autochtone rend difficile le travail d'analyse relative aux droits reconnus par la Convention à cette partie importante de la population".

60. M. GARVALOV propose de remplacer les termes "recognized by" par "listed in".

61. M. de GOUTTES suggère donc de remplacer, "reconnus par" dans la version française, par "énoncés dans".

62. Le paragraphe 17 (nouveau paragraphe 18), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 18 (nouveau paragraphe 19)

63. M. de GOUTTES propose de remplacer, dans la version anglaise le terme "lastly", au début du paragraphe, par le terme "finally".

64. Le paragraphe 18 (nouveau paragraphe 19), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 19 (nouveau paragraphe 20)

65. M. de GOUTTES signale que le Président et M. Diaconu proposent de modifier comme suit le libellé de ce paragraphe : "L'Etat partie est prié de fournir dans son prochain rapport des informations détaillées sur la situation des différents groupes autochtones vivant au Mexique".

66. Le paragraphe 19 (nouveau paragraphe 20), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 20 (nouveau paragraphe 21)

67. M. de GOUTTES indique que M. Valencia Rodríguez propose de supprimer, à la fin de la première phrase, dans la version espagnole, les mots "sean más efficaces".

68. Le PRESIDENT suggère d'insérer au début de la troisième ligne du texte anglais les mots "members of" avant les termes "all groups of the population". Il propose également de supprimer, à la cinquième ligne, le terme "should" et de remplacer, à l'avant-dernière ligne, les termes "those targeting" par le mot "among".

69. Le paragraphe 20 (nouveau paragraphe 21), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 21 (nouveau paragraphe 22)

70. M. YUTZIS propose de modifier comme suit la deuxième ligne de ce paragraphe "... des informations qui contiennent des indicateurs précis relatifs ...".

71. Le paragraphe 21 (nouveau paragraphe 22), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 22 (nouveau paragraphe 23)

72. Le PRESIDENT suggère de supprimer, à la première ligne de l'anglais, le terme "should".

73. M. de GOUTTES propose, sur une suggestion de M. Diaconu, de subdiviser ce paragraphe en deux, la deuxième phrase devenant un paragraphe distinct.

74. Il en est ainsi décidé.

75. Le paragraphe 22 (nouveau paragraphe 23), ainsi modifié, et le paragraphe additionnel sont adoptés.

Paragraphe 23 (nouveau paragraphe 25)

76. Le PRESIDENT indique qu'il y a lieu de supprimer, à la première ligne de l'anglais, le terme "should".

77. Le paragraphe 23 (nouveau paragraphe 25), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 24 (nouveau paragraphe 26)

78. Le PRESIDENT indique qu'ici aussi il convient de supprimer le terme "should" à la première ligne.

79. M. de GOUTTES propose de remplacer, à la cinquième ligne de la version française de ce paragraphe, les termes "de tels crimes" par "de telles infractions".

80. Le paragraphe 24 (nouveau paragraphe 26), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 25 (nouveau paragraphe 27)

81. Le PRESIDENT fait observer que, encore une fois, le terme "should" devrait être supprimé à la première ligne.

82. M. ABOUL-NASR s'interroge sur la nécessité de parler de "grands" propriétaires terriens.

83. M. YUTZIS fait observer que, en Amérique latine, cette expression peut désigner des sujets de droit qui ne sont pas nécessairement des entreprises. Il conviendrait donc peut-être de parler à la fois des grands propriétaires terriens et des grandes sociétés foncières.

84. Le PRESIDENT propose de reprendre l'examen du paragraphe 25 (nouveau paragraphe 27) à une séance ultérieure.

85. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 h 5.
